

GE_GERICHTE ATAS/1228/2008 vom 29. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1228_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1228/2008 du 29 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1228/2008 del 29 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la LAA. Par ailleurs, si l'assuré est domicilié à l'étranger, comme en l'espèce, le tribunal compétent est celui du canton de domicile de son dernier employeur en Suisse (art. 58, al. 2 LPGA). En l'espèce, le dernier employeur du recourant, qui réside en France, a son siège social à Genève. La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 60 al. 1er LPGA) auprès du Tribunal. En matière d'assurance-accidents toutefois, en dérogation à l'art. 60 LPGA, le délai de recours est de trois mois pour les décisions sur opposition antérieures au 1er janvier 2007, portant sur les prestations d'assurance (art. 106 LAA dans sa teneur valable jusqu'au 31 décembre 2006). En outre, l'art. 89C de la loi cantonale genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) prévoit la suspension des délais fixés aussi bien en mois qu'en jours, notamment du 18 décembre au 1er janvier inclusivement ; cette réglementation cantonale est semblable à celle qui est prévue à l'art. 38 al. 4 LPGA, de sorte qu'elle est applicable sans réserve à la procédure de recours formé devant le Tribunal de céans contre des décisions sur opposition portant sur des prestations de l'assurance-accidents (ATF 130 V 320 consid. 2.1).

E. 3

Interjeté dans la forme prescrite le 13 mars 2007 contre la décision sur opposition du 30 novembre 2006, notifiée le 1er décembre 2006, soit dans le délai légal, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la réduction pour négligence grave des indemnités journalières servies au recourant, singulièrement sur le bien-fondé de la réduction des prestations opérée par l'intimée et sur le taux appliqué.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement. Si l'assuré est totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGA) à la suite d'un accident, il a droit à une indemnité journalière (art. 16 al. 1 LAA). Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui

suit celui de l'accident et s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède (art. 16 al. 2 LAA).

A/1044/2007 - 8/12 - b) En dérogation à l'art. 21 al. 1 LPGA, les indemnités journalières versées pendant les deux premières années qui suivent l'accident sont réduites dans l'assurance des accidents non professionnels, si l'assuré a provoqué l'accident par une négligence grave (art. 37 al. 2, 1ère phrase, LAA). A cet égard, il convient d'observer que la règle de l'art. 37 al. 2 LAA, entrée en vigueur avec la LPGA le 1er janvier 2003, n'a pas apporté de modifications matérielles, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit étant donc toujours applicable (arrêt non publié du 2 février 2005, U 233/04, consid. 1). c) Constitue une négligence grave la violation des règles de prudence élémentaires que tout homme raisonnable eût observées, dans la même situation et les mêmes circonstances, pour éviter des conséquences prévisibles dans le cours ordinaire des choses (ATF 121 V 45 consid. 3b et les références). En matière de circulation routière, la notion de négligence grave selon l'art. 37 al. 2 LAA est plus large que la violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR, laquelle suppose un comportement sans scrupules ou lourdement contraire aux normes. Dans l'assurance-accidents, une négligence grave est en général retenue lorsqu'il y a transgression grave d'une règle élémentaire ou de plusieurs règles importantes de la circulation routière (ATF non publié du 20 septembre 2007, U 289/06, consid. 3 ; ATF 118 V 305 consid. 2 p. 306 ss.). Une réduction suppose par ailleurs l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la faute et l'événement accidentel ou ses suites (ATF 118 V 307 consid. 2c). d) Pour juger si les conditions d'une réduction des prestations sont réunies, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret, et ne pas se fonder uniquement sur les éléments constitutifs de l'infraction commise (ATF 118 V 307 consid. 2b et les références). Le juge des assurances sociales n'est en effet pas lié par les constatations (désignation des prescriptions enfreintes) et l'appréciation (évaluation de la faute commise) du juge pénal (ATF non publié du

E. 10

novembre 2006, U 394/05, consid. 3.2). Toutefois, le juge des assurances sociales ne s'écarte des constatations de faits du juge pénal que si les faits établis en procédure pénale et les conclusions juridiques qui en sont tirées ne peuvent le convaincre ou reposent sur des principes qui valent certes en droit pénal, mais ne sont pas déterminants dans le droit des assurances sociales (cf. ATF 125 V 242 consid. 6a et les références ; ATF non publié du 10 novembre 2006, U 394/05, consid. 3.2). 6. a) En l'espèce, il convient à titre liminaire d'observer que l'accident s'est produit pendant que l'assuré se rendait le matin au travail depuis son domicile. Il s'agit d'un accident de trajet qui fait partie, en Suisse, de la catégorie des accidents non professionnels (art. 7 al. 2 LAA a contrario ; ATF 121 V 321, p. 326 consid. 4), et qui est donc susceptible de conduire à une réduction des prestations selon l'art. 37 al. 2 LAA.

A/1044/2007 - 9/12 - b) En ce qui concerne les circonstances concrètes de l'accident, elles peuvent être reconstituées sur la base des constatations effectuées par la police ainsi que des déclarations des deux conducteurs impliqués dans l'accident et du témoin qui conduisait une voiture dans la même direction et qui a vu la moto de l'assuré « partir en embardée ». c) Aux termes de l'art. 34 LCR, les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (art. 34 al. 1 LCR). Les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de

sécurité tracées sur la chaussée (art. 34 al. 2 LCR). Par ailleurs, s'agissant d'un dépassement, il n'est permis de l'exécuter que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manœuvre. Dans la circulation à la file, seul peut effectuer un dépassement celui qui a la certitude de pouvoir reprendre place assez tôt dans la file des véhicules sans entraver leur circulation (art. 35 al. 2 LCR). Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser (art. 35 al. 3 LCR). Le dépassement est interdit au conducteur qui s'engage dans un tournant sans visibilité, qui franchit ou s'apprête à franchir un passage à niveau sans barrières ou qui s'approche du sommet d'une côte; aux intersections, le dépassement n'est autorisé que si la visibilité est bonne et s'il n'en résulte aucune atteinte au droit de priorité des autres usagers (art. 35 al. 4 LCR). Enfin, le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque le conducteur manifeste son intention d'obliquer à gauche ou lorsqu'il s'arrête devant un passage pour piétons afin de permettre à ceux-ci de traverser la route (art. 35 al. 5 LCR). Les véhicules qui se sont mis en ordre de présélection en vue d'obliquer à gauche ne pourront être dépassés que par la droite (art. 35 al. 6 LCR). d) Selon les relevés des traces de freinage, avant la collision l'assuré se trouvait sur la voie de circulation opposée à son sens de marche, malgré la présence de la ligne de sécurité et ce dans le but d'effectuer un dépassement, en violation de l'art. 34 al. 2 LCR. Avant le dépassement du scooter, l'assuré avait par ailleurs longuement regardé dans son rétroviseur selon ses propres déclarations, le contrôle lui ayant pris un peu de temps selon lui car son regard était gêné par sa veste qui gonflait à cause du vent et qu'il s'était tourné pour voir que personne ne le dépassait (courrier de l'assuré du 3 octobre 2006 à la SUVA). Ce faisant, il n'a pas observé le trafic devant lui et n'a pas remarqué que le scooter qui conduisait devant lui était en train d'obliquer; il a ainsi failli à son devoir d'attention (cf. notamment art. 35 al. 3 et 4 LCR). De plus, l'assuré s'est déplacé vers la gauche, afin de dépasser le scooter qui était déjà en train de bifurquer à gauche, au lieu de le dépasser à droite, comme cela est prescrit par les règles sur la circulation routière en pareille circonstance (art. 35 al. 6 LCR). Enfin, selon les déclarations du conducteur du scooter et de l'automobiliste entendu à titre de témoin, le recourant avait déjà franchi la ligne de sécurité pour dépasser le véhicule à quatre roues qui circulait derrière le scooter. Le

A/1044/2007 - 10/12 - recourant se trouvait donc déjà sur la gauche de la chaussée en raison d'un précédent dépassement, ce qui explique l'attention qu'il vouait au rétroviseur et qui l'a empêché de remarquer la manœuvre du scooter devant lui. e) Il ressort de l'ensemble de ces constatations que le recourant, au volant de sa moto, n'a pas respecté les devoirs de prudence élémentaires et n'a ainsi pas été en mesure de procéder correctement lorsque le scooter devant lui a tourné à gauche. Les explications du recourant selon lesquelles la faute de l'accident serait imputable au conducteur du scooter qui n'avait pas enclenché son indicateur de direction n'emportent pas la conviction, ne saurait-ce que parce que la collision a eu lieu au milieu de la chaussée de la voie de circulation en sens inverse, lorsque le scooter était déjà bien engagé dans sa manœuvre de bifurcation et que ses intentions étaient donc clairement reconnaissables. 7. a) Cela étant, l'assureur intimé était tenu de procéder à une réduction des indemnités journalières. b) Selon la jurisprudence, la réduction des prestations est fonction de l'importance de la faute commise (ATF 126 V 362 consid 5d). En matière de circulation routière, le taux de réduction est en général de 10% ou de 20% selon les cas (ATF 114 V 316 consid. 5b). Il appartient à l'assureur d'en fixer l'ampleur en tenant compte des circonstances du cas concret. Il s'agit d'une question d'appréciation que le juge des assurances contrôle quant à l'application du droit; s'agissant de la quotité en

revanche, il s'impose une certaine retenue dans ce domaine et n'a pas à substituer sa propre appréciation sans motifs valables (ATF 126 V 362 consid 5d). c) A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a notamment admis une réduction de 10% des prestations servies à un motocycliste qui, dans un virage à droite, aigu et peu visible, était entré en collision avec un poids lourd venant en sens inverse et lui-même coupable d'avoir franchi de quelques centimètres la ligne de sécurité. En effet, le motocycliste roulait à une vitesse inadaptée à la situation et pas suffisamment à droite de la chaussée (RAMA 1972 n° 116, p. 13 ss). Une réduction de 20% a été aussi jugée justifiée dans le cas d'un motocycliste qui avait perdu la maîtrise de son véhicule en circulant à une vitesse excessive lors d'un virage dangereux (ATF non publié du 27 décembre 1973, cité par RUMO-JUNGO, op. cit., p. 206). Dans le cas d'un accident provoqué par une courte inattention, le Tribunal fédéral a admis tant une réduction de 20%, qu'une réduction de 10% une année plus tard (arrêts non publiés U. du 16 mai 1977 et R. du 5 octobre 1978 cités à l'ATF 114 V 315, p. 317, consid. 5b). d) En l'espèce, la SUVA a considéré que la réduction de 20% était justifiée en présence d'une manœuvre de dépassement dangereuse opérée par un conducteur d'un véhicule à moteur. Cette réduction entre manifestement dans le pouvoir d'appréciation de l'assureur-accidents eu égard à l'ensemble des circonstances et à la

A/1044/2007 - 11/12 - faute de l'assuré. Au regard de la jurisprudence (voir la casuistique rappelée par RUMO-JUNGO, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss Art. 37-39 UVG, diss. Fribourg 1993, p. 214 s.; Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, Bundesgesetz über die Unfallversicherung, 3ème édition, ad art. 37 LAA, p. 207 ss.), elle n'apparaît pas disproportionnée. 8. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/1044/2007 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.